

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou réformer la décision de la Commission E (2003)738 final, du 25 mars 2003, concernant la répétition des salaires indûment versés à Mme Dionysia Vlachaki, ancien agent auxiliaire, en supprimant l'article 1^{er} sous b) de cette décision pour que la partie requérante ne soit pas contrainte de verser à la partie défenderesse les majorations évoquées dans ce passage et en particulier, au titre de les intérêts moratoires et des majorations jusqu'au 23 juillet 2003, la somme de 2 847,32 euros, composée aux termes de l'article 1^{er} de la décision de 1 344,04 euros dus jusqu'au 10 avril 2001, de 1 023,88 euros dus pour la période du 11 avril 2001 au 31 décembre 2002 et de 479,40 euros pour la période du 1^{er} janvier et au 23 juillet 2003 (204 jours x 2,35 euros = 479,40 euros);
- à titre subsidiaire, annuler ou réformer la décision de la Commission E (2003)738 final, du 25 mars 2003, concernant la répétition des salaires indûment versés à Mme Dionysia Vlachaki, ancien agent auxiliaire, en supprimant l'article 1^{er} sous b) premier tiret de cette décision pour que la partie requérante ne soit pas contrainte de verser à la partie défenderesse la somme de 1 344,03 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée invite la partie requérante à rembourser à la partie défenderesse la somme de 13 182,18 euros, payés par erreur après l'expiration de son contrat avec la Commission; cette somme est en outre majorée des intérêts de retard. Le recours est dirigé contre la décision en tant qu'elle exige le paiement d'intérêts de retard. Selon la partie requérante, c'est à tort qu'il lui a été imposé de verser des intérêts, puisque l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de rembourser le principal est dû à de graves problèmes financiers et à des problèmes de santé à l'intérieur de sa famille, qui constituent un cas de force majeure. Elle fait valoir en outre qu'elle n'a pas été invitée à présenter ses observations avant l'adoption de la décision attaquée. Enfin, elle observe que, en toute hypothèse, elle ne saurait être tenue de verser des intérêts pour la période jusqu'au 10 avril 2001, puisque la Commission avait implicitement renoncé à sa créance en intérêts pour cette période.

Recours introduit le 8 août 2003 par Van Mannekus & Co. B.V. contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-278/03)

(2003/C 264/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 août 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la société Van Mannekus & CO. B.V., Schiedam, (Pays-Bas) représentée par M^e H. Bleier et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 985/2003 du Conseil du 5 juin 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1334/1999 ⁽¹⁾ sur les importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le règlement litigieux, le Conseil a modifié le type de droits antidumping applicable aux importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine sur la base d'un réexamen intermédiaire partiel. La requérante a participé en tant qu'importatrice à la procédure de réexamen ayant précédé l'adoption du règlement litigieux. Elle fait valoir que ledit règlement est contraire au droit communautaire matériel au motif qu'il a été fait une application largement erronée du règlement n° 384/96 ⁽²⁾ du Conseil.

La requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en prenant l'initiative d'un réexamen partiel. Elle indique que les motifs exposés par la Commission dans l'avis d'ouverture ne justifiaient en aucun cas un réexamen. La Commission aurait affirmé que le fait qu'aucune distinction n'ait été faite entre les ventes effectuées aux parties liées et aux parties indépendantes ou entre les ventes première main et les reventes dans la Communauté peut «entraîner des problèmes de mise en œuvre». Or, ceci est inexact. Aucune difficulté ne pouvait plus survenir lors de la mise en œuvre du règlement en cause.

En outre, la motivation du règlement litigieux est différente de celle qui a été indiquée dans l'avis d'ouverture de la Commission. Selon la partie requérante, soit cet avis d'ouverture présente un défaut de motivation sur le plan formel, soit une raison suffisante pour modifier le type de droits en cause fait défaut. La Commission commet une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en différenciant dans le règlement litigieux entre une chaîne de magasins liée et une chaîne de magasins indépendante, voire entre des ventes directes et indirectes dans la Communauté.

La requérante fait en outre valoir que le règlement litigieux est contraire au règlement n° 384/96 au motif que les mesures de réexamen intermédiaire partiel ne justifient pas une modification du montant des droits de douanes. Selon l'avis d'ouverture, le réexamen doit être limité «à la forme des mesures en vigueur» mais il n'a pas été limité à cela. En outre, le montant des droits ad valorem a été établi de manière totalement arbitraire. Le règlement (CE) n° 384/96 ne prévoit pas que des résultats d'enquêtes remontant à plus de 12 ans puissent être utilisés. Il ne permet pas de se fonder sur des résultats d'enquêtes remontant à plus de 5 ans.

Enfin, le dernier réexamen n'a pas fait apparaître de marge de dumping concrète et on ne voit pas comment on peut en déduire un droit de douane de 27,1 %.

(¹) JO L 143, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305, p. 1).

Recours introduit, le 19 août 2003, contre la Commission des Communautés européennes, par la British United Provident Association Limited, la BUPA Insurance Limited et la BUPA Ireland Limited

(Affaire T-289/03)

(2003/C 264/55)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par la British United Provident Association Limited, Londres (Royaume-Uni), la BUPA Insurance Limited, Londres (Royaume-Uni) et la BUPA Ireland Limited, Dublin (Irlande), toutes représentées par M. N. Green QC, M. K. Bacon, Barrister, M. B. Amory, lawyer et M. J. Burke, Barrister.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2003)1322 final de la Commission, du 13 mai 2003;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes proposent des services d'assurance médicale privée en Irlande. Par la décision attaquée, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du système d'égalisation des risques qui doit être mis en œuvre par les autorités irlandaises sur le marché irlandais de l'assurance médicale privée. Selon les requérantes, ce système a pour effet de subventionner le principal fournisseur d'assurances médicales, la Voluntary Health Insurance Board; la subvention serait financée par une taxe imposée aux requérantes.

À l'appui de leur recours, les requérantes se prévalent, en premier lieu, de l'application erronée par la Commission de l'article 87, paragraphe 1, CE. Elle fait valoir que la Commission a estimé que le système d'égalisation des risques répondait en principe à la définition d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Toutefois, elle a décidé que ce système compensait la charge correspondant aux obligations de service public de la Voluntary Health Insurance Board.

Selon les requérantes, la Commission a erronément appliqué le critère de la compensation de services publics tel qu'énoncé dans la jurisprudence de la Cour de justice (¹). Elles affirment que les obligations relevées par la Commission correspondaient aux exigences, pour les assureurs médicaux privés en Irlande, de respecter les principes de libre affiliation, de tarification unique, d'avantages minimum et de couverture à vie. Selon les requérantes, celles-ci ne doivent pas être considérées comme des obligations de service public ou des obligations résultant de la gestion de services d'intérêt général. Ces obligations relèveraient au contraire d'une réglementation générale du marché de l'assurance médicale privée applicable à l'ensemble des assureurs. Les requérantes font en outre valoir que la Commission n'a pas examiné si lesdites obligations impliquaient une charge financière pour la Voluntary Health Insurance Board.

Les requérantes affirment que le fondement subsidiaire retenu par la Commission pour la décision attaquée consistait à dire que le système d'égalisation des risques pouvait être approuvé au titre de l'article 86, paragraphe 2, CE. Selon elles, la Commission est restée en défaut de s'assurer que les conditions d'approbation au titre de cet article étaient réunies. Elles estiment que les obligations d'assurance médicale privée en cause ne correspondaient pas à des services d'intérêt économique général. Elles font en outre valoir que les arguments que la Commission tire de la nécessité et de la proportionnalité étaient fondés à la fois sur des erreurs de raisonnement et sur des erreurs de fait manifestes. Les requérantes soulignent également que la Commission n'a pas examiné si le système affecterait l'évolution des échanges dans un sens contraire aux intérêts de la Communauté.

Les requérantes soulignent également que la Commission est restée en défaut d'examiner si le système d'égalisation des risques violait les dispositions combinées des articles 82, 86, paragraphe 1, 43 et 49 CE ainsi que la directive 92/49/CEE (²).